

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2022-031

PUBLIÉ LE 7 MARS 2022

Sommaire

26_CHDN_Hôpitaux Drome Nord /

26-2022-02-27-00001 - 2022-007- Ordonnateurs Supplants -
MV-LBerth-LB-CM (2 pages) Page 5

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités /

26-2022-02-28-00004 - Récépissé de déclaration d'activité SARL APS à
Beaumont les Valence (2 pages) Page 8

26-2022-02-23-00007 - Récépissé modificatif de déclaration d'activité
COLLETTA ALEXANDRE à Saint Sorlin en Valloire (2 pages) Page 11

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités / Mission d'appui à la stratégie et aux ressources

26-2022-03-02-00001 - Récépissé modificatif de déclaration d'activité PAPA
REGIS à Saint Donat sur l'Herbasse (2 pages) Page 14

26_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques /

26-2022-03-01-00004 - DDFiP Drôme SGC Nyons fermeture au public
les 14 et 15 mars 2022 (2 pages) Page 17

26-2022-03-01-00001 - SGC NORD DROME délégation signature (2 pages) Page 20

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

26-2022-03-02-00002 - AP autorisant le SMRD à réaliser des opérations de
debroussaillage au sein de la réserve naturelle des Ramières du Val de
Drôme (4 pages) Page 23

26-2022-03-04-00001 - AP autorisant SAISSE Jean-Yves à réaliser des tirs
défense contre le loup pour la protection de son troupeau (4 pages) Page 28

26-2022-02-09-00010 - Décisions de la commission départementale
d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes
agricoles relatives aux barèmes départementaux, en Drôme et pour
l'année 2021 (article R 426-8-2 du code de l'environnement) (5 pages) Page 33

26_Hopital de Crest /

26-2022-02-28-00010 - Décision portant ouverture d'un concours externe
sur titres - Cadre de santé paramédical (2 pages) Page 39

26_Hopital de Valence /

26-2022-03-04-00003 - Décision n° 01-2022 relative à la délégation de
signature (1 page) Page 42

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2022-03-03-00001 - AP mesures de navigation sur le Rhône liées aux
travaux de dragage au niveau du PK 103 (2 pages) Page 44

26-2022-03-03-00003 - Arrêté préfectoral portant abandon du bateau portant devise "Ace 1" immatriculé IMO8402670 (2 pages)	Page 47
26-2022-03-01-00003 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de recensement des votes instituée dans le cadre de l'élection du Président de la République 2022 (2 pages)	Page 50
26-2022-03-01-00002 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission locale de contrôle instituée dans le cadre de l'élection du Président de la République 2022 et fixant les dates limites de dépôt des documents électoraux (2 pages)	Page 53
26-2022-03-02-00003 - Arrêté Remplacement passerelleRAA (3 pages)	Page 56
26_Préf_Préfecture de la Drôme / SCPP	
26-2022-02-28-00009 - Arrêté portant autorisation aux agents du Conseil départemental de la Drôme, et au personnel des prestataires mandatés par le Conseil départemental de la Drôme, d'occuper temporairement des parcelles privées, en totalité ou en partie, situées sur le territoire de la commune de VALENCE, entre la Route Nationale 7 (RN7) et la Route Départementale 119 (RD119) pour y réaliser des travaux nécessaires à l'élaboration de la phase projet de l'échangeur dit « de Montélier », déclaré d'utilité publique (5 pages)	Page 60
26-2022-02-28-00008 - Arrêté portant autorisation aux agents du Conseil départemental de la Drôme, et au personnel des prestataires mandatés par le Conseil départemental de la Drôme, de pénétrer dans des propriétés privées, en totalité ou en partie, situées sur le territoire de la commune de VALENCE, entre la Route Nationale 7 (RN7) et la Route Départementale 119 (RD119) pour effectuer des études techniques nécessaires au projet de réalisation de l'échangeur dit « de Montélier » déclaré d'utilité publique (4 pages)	Page 66
26-2022-02-28-00007 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes de la Drôme aux personnels de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), aux personnels des opérateurs privés opérant pour son compte et au personnel qui les aide, pour l'accomplissement de ses missions (4 pages)	Page 71
26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Die	
26-2022-02-28-00003 - habilitation funéraire M Pelegrin à Tulette (2 pages)	Page 76
26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Nyons	
26-2022-02-28-00006 - Les Turrettes - Election municipale partielle 1er tour (1 page)	Page 79
26-2022-02-28-00005 - Puy Saint Martin - Elections municipales partielles complémentaires 1er tour le 20 mars 2022 (1 page)	Page 81

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme /

26-2022-02-28-00002 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DE L'EQUIPE DEPARTEMENTALE D'INTERVENTION FACE AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES - AVENANT N°2 (2 pages)

Page 83

26-2022-02-28-00001 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DES SPECIALISTES FORMES AUX INTERVENTIONS AU MILIEU AQUATIQUE-AVENANT N 3 (2 pages)

Page 86

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

26-2022-03-02-00004 - Arrêté mettant fin à l'intérim des fonctions de direction des EHPAD de Mme CHIZALLET (2 pages)

Page 89

26-2022-03-02-00005 - Arrêté portant désignation de Mr CHARRE directeur des soins au GHPP (2 pages)

Page 92

26-2022-03-01-00005 - Décision portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales (8 pages)

Page 95

26_CHDN_Hôpitaux Drome Nord

26-2022-02-27-00001

2022-007- Ordonnateurs Supplants -
MV-LBerth-LB-CM



DIRECTION

Vincent PEGEOT

Directeur,

secretariat.direction.rms@ch-hdn.fr

Téléphone : 04 75 05 75 34

Fax : 04 75 05 75 99

Nos références : VP / LF – Décision 2022 - 007

Objet : Délégation de signatures – Ordonnateurs
Suppléants

DECISION n° 2022 – 007 DELEGATION DE SIGNATURES

Le Directeur des HOPITAUX Drôme Nord,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D 6143-33 à 36

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 novembre 2020 nommant Monsieur Vincent PEGEOT Directeur des Hôpitaux Drôme Nord.

DECIDE

Article 1:

Délégation permanente est donnée à Monsieur Mickaël VANHERSECKE, Directeur Adjoint, à l'effet de signer tous actes et documents liés à la fonction d'ordonnateur suppléant des Hôpitaux Drôme Nord à compter du 27/02/2022.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mickaël VANHERSECKE, Directeur Adjoint et responsable des Affaires Financières et de la Gestion administrative des patients, délégation de signature est accordée à :

- Monsieur Louis BERTHELOT, Directeur Adjoint
- Madame Chantal MEJEAN, Directeur Adjoint
- Madame Laurence BRULE, Directeur Adjoint
- Monsieur David PICCINALI-ABRIC

pour les actes liés à la fonction d'ordonnateur suppléant.

1

Article 2 :

Les délégataires précités sont chargés de l'application de la présente décision. Ils rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur.

Article 3 :

La présente délégation est inscrite au registre des décisions et sera portée à la connaissance de Monsieur le Comptable Public et communiquée au Conseil de Surveillance en sa prochaine séance.

Article 4 :

La présente délégation vient compléter les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions concernant les intéressés.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Romans, le 27/02/2022,

Le Directeur, Vincent PEGEOT	
Signature	Paraphe

Le Directeur Adjoint, Mickaël VANHERSECKE	
Signature	Paraphe

Le Directeur Adjoint, Louis BERTHELOT	
Signature	Paraphe

Le Directeur Adjoint, Chantal MEJEAN	
Signature	Paraphe

Le Directeur Adjoint, Laurence BRULE	
Signature	Paraphe

Le Directeur Adjoint David PICCINALI-ABRIC	
	Paraphe

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-02-28-00004

Récépissé de déclaration d'activité SARL APS à
Beaumont les Valence



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884032707**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Drôme en date du 17 janvier 2022;

La préfète de la Drôme

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le **11 février 2022** par Monsieur Ghislain Vendel en qualité de Gérant, pour l'organisme **APS** dont l'établissement principal est situé 3 place des Fossés 26760 BEAUMONT LES VALENCE et enregistré sous le **N° SAP884032707** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation, en mode prestataire, qui peuvent être exercées uniquement sur le département de la Drôme (26) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 28 février 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

SIGNE

Dominique CROS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-02-23-00007

Récépissé modificatif de déclaration d'activité
COLLETTA ALEXANDRE à Saint Sorlin en Valloire



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé modificatif de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518380142**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Drôme

Constate :

Que l'organisme **COLLETTA ALEXANDRE** a déménagé dans le département de la Drôme depuis le 20 octobre 2020. L'établissement principal est désormais situé à Les Epars 80 allée du Pilat 26210 SAINT SORLIN EN VALLOIRE et enregistré sous le N° **SAP518380142** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent **à compter du 20 octobre 2020.**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 23 février 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS
SIGNE

Dominique CROS

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-03-02-00001

Récépissé modificatif de déclaration d'activité
PAPA REGIS à Saint Donat sur l'Herbasse



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé modificatif de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP880792718**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le **1^{er} mars 2022** par Monsieur Régis PAPA en qualité de Gérant, pour l'organisme **PAPA REGIS** dont l'établissement principal est situé 106 CHEMIN CHAMP BOUTAIT 26260 ST DONAT SUR L'HERBASSE et enregistré sous le N° **SAP880792718** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 02 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

SIGNE

Dominique CROS



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr

26_DDFIP_ Direction Départementale des
Finances Publiques

26-2022-03-01-00004

DDFiP Drôme SGC Nyons fermeture au public
les 14 et 15 mars 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de la Drôme**
Service
20 Avenue Président Herriot
BP 1002
26015 VALENCE Cedex

**Décision relative au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Drôme**

L'Administratrice générale des Finances publiques, Directrice départementale des Finances publiques de la Drôme ;

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret du 21 octobre 2019 nommant Mme Marie-Hélène HÉROU-DESBIOLLES, Administratrice générale des Finances publiques, Directrice départementale des Finances publiques de la Drôme ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme, à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral 26-2021-07-19-00028 en date du 19 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Drôme à Mme Marie-Hélène HÉROU-DESBIOLLES, Administratrice générale des Finances publiques, Directrice départementale des finances publiques de la Drôme ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques publié le 29 octobre 2021 au Journal Officiel de la République Française ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Le SGC de Nyons sera fermé au public à titre exceptionnel du 14 au 15 mars 2022 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

A Valence, le 1er mars 2022

La Directrice départementale des Finances publiques de la Drôme,

- Signé -

Mme Marie-Hélène HÉROU-DESBIOLLES
Administrateur général des Finances publiques

26_DDFIP_ Direction Départementale des
Finances Publiques

26-2022-03-01-00001

SGC NORD DROME délégation signature

**Service de Gestion Comptable
Nord Drôme
25 Avenue de Romans
26000 Valence**

Délégations de signature du Responsable du Service de Gestion Comptable Nord Drôme

Le comptable, Serge RUSSO, Administrateur des Finances publiques adjoint, Chef de service comptable, Responsable du Service de Gestion Comptable Nord Drôme,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Claude DUNAND, Inspecteur divisionnaire hors classe, adjoint au responsable du Service de Gestion Comptable Nord Drôme, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François BACLET, à Mme Françoise BONDURAND, à Mme Séverine DE DOMINGO et à Mme Anne DICHARRY, Inspecteurs des Finances publiques, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée et Montant
CAUDRON Sylvie	Contrôleur	3 mois et 5.000 €
BAECHLER David	Agent administratif principal	3 mois et 5.000 €
CHABRIER Christian	Agent administratif principal	3 mois et 5.000 €
HUNTZINGER Laurent	Agent administratif principal	3 mois et 5.000 €
GRAND Pascaline	Agent administratif principal	3 mois et 5.000 €
RODRIGUES Christine	Agent administratif principal	3 mois et 5.000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

À Valence, le 1^{er} mars 2022,
Le Chef de service comptable,

- Signé -

Serge RUSSO

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-03-02-00002

AP autorisant le SMRD à réaliser des opérations
de débroussaillage au sein de la réserve naturelle
des Ramières du Val de Drôme



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N° 26-
EN DATE DU

AUTORISANT LE SYNDICAT MIXTE DE LA RIVIÈRE DRÔME À RÉALISER DES OPÉRATIONS
DE DÉBROUSSAILLAGE AU SEIN DE LA RÉSERVE NATURELLE DES RAMIÈRES DU VAL DE DRÔME

La Préfète
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 332-1 à L.332-10 et ses articles R 332-1 à R 332-29 ;
VU le décret n° 87-819 du 2 octobre 1987 portant création de la réserve naturelle des Ramières du Val de Drôme ;
VU la demande du Syndicat Mixte de la Rivière Drôme (1 Place de République, 26 340 Saillans) en date du 15 décembre 2020, pour la réalisation d'opérations de débroussaillage au sein de la réserve naturelle des Ramières du Val de Drôme dans le cadre du projet de réhabilitation du lac des Freydières ;
VU l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle en date du 18 février 2021 ;
VU l'avis favorable de la conservatrice de la réserve naturelle en date du 4 février 2022 ;
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice Départementale des Territoires ;
CONSIDÉRANT que les travaux projetés s'inscrivent dans le cadre d'un projet visant l'amélioration du fonctionnement hydro-morphologique de la rivière Drôme ;
CONSIDÉRANT que les travaux sont nécessaires afin d'élargir la piste d'accès au lac des Freydières pour le passage des engins de chantier ;
CONSIDÉRANT que les surfaces concernées par les travaux de débroussaillage ne sont pas de nature à modifier l'état ou l'aspect de la réserve naturelle ;
SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation, objet et durée de l'autorisation

Le Syndicat Mixte de la Rivière Drôme (SMRD) est autorisé à réaliser des opérations de débroussaillage au sein de la réserve naturelle des Ramières du Val de Drôme :

La cartographie en annexe I localise les secteurs de travaux :

- le secteur amont, concerné par un linéaire de 196 m.
- le secteur aval, concerné par un linéaire de 40 m.

Les travaux prévus par le SMRD consistent en une opération de débroussaillage sans dessouchage, le long de la piste existante, pour une surface totale d'environ 280 m² en réserve naturelle.

Sur ces secteurs, la piste permettant l'accès au lac est existante et les engins de chantier peuvent y circuler. Seules des opérations de débroussaillage sont susceptibles d'être nécessaires sur les abords de la piste pour permettre le passage des engins.

Aucune autre opération (défrichage, terrassement, etc.) n'est réalisée.

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : Conditions

Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

- respecter la réglementation de la réserve ;
- le gestionnaire est prévenu au moins une semaine avant la date de démarrage des travaux, et est consulté pour la mise en place du balisage des accès, des zones de déplacement et des milieux et habitats à préserver (conservation des stations floristiques à enjeu avec mise en défens, conservation des habitats naturels remarquables ou possédant un intérêt fonctionnel) ;
- le débroussaillage est effectué manuellement (sans intervention mécanique) ;
- une attention particulière est portée à la présence éventuelle d'espèces invasives (Buddleia de David, Renouée du Japon, Sénéçon du cap, etc.) afin d'éviter toute dissémination ;
- la durée d'intervention est la plus réduite possible. Les travaux sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 15 février ;
- les produits de coupe générés sont laissés sur place, en bordure de forêt alluviale pour participer au cycle de décomposition de la matière organique, à l'exclusion des espèces exotiques envahissantes qui sont exportées et/ou détruites,
- un bilan des travaux est transmis au gestionnaire de la réserve dans les 6 mois suivants la fin des opérations.

Article 3 : Respect des autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sous réserve du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 4 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation, et notamment des prescriptions fixées à l'article 2 ci-dessus, est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-69 à R.332-81 du code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex 1), ou par l'application information « télerecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Exécution

La Sous-Préfète de Die, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le Président du Syndicat Mixte de la Rivière Drôme, le Maire de la commune de Grâne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,
SIGNE
Isabelle NUTI

Annexe I : localisation des secteurs de travaux

Secteur amont



Secteur aval



26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-03-04-00001

AP autorisant SAISSE Jean-Yves à réaliser des tirs
défense contre le loup pour la protection de son
troupeau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU 4 MARS 2022
AUTORISANT MONSIEUR JEAN-YVES SAISSÉ À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE EN VUE DE
PROTÉGER SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP, *CANIS LUPUS*,**

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU le décret du président de la République du 30 juin 2021 nommant madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)
VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;
VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme,
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup en Drôme,
VU les arrêtés préfectoraux des départements de Vaucluse, de l'Isère et des Hautes-Alpes, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement et aux opérations de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-06-24-002 en date du 24/06/2020 autorisant monsieur Jean-Yves SAISSÉ à effectuer des tirs de défense simple en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de MONTBRUN les BAINS, jusqu'au 31/05/2025 inclus,
VU la demande datée du 17 février 2022, reçue le 3 mars dernier, par laquelle monsieur Jean-Yves SAISSÉ sollicite une extension à la commune de REILHANETTE, de l'autorisation qui lui a été accordée le 24/06/2020 afin de protéger son troupeau contre la prédation par la réalisation de tirs de défense simple,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB, ex-O.N.C.F.S.) dont a été informé monsieur Jean-Yves SAISSÉ,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires,

CONSIDÉRANT que le déclarant met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup sur son troupeau ovin au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure OPEDER 0762 dans le cadre du Programme de Développement Rural, pour son troupeau ovin (250 têtes) sous la forme, suivant la période de l'année, d'une surveillance renforcée, d'un regroupement nocturne du troupeau dans un bâtiment ou un enclos électrifié, du pâturage en journée soit avec garde par l'éleveur, soit dans un parc électrifié avec visite quotidienne,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du déclarant par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, qui intègrent cette préoccupation.,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Yves SAISSE, éleveur, demeurant « La Casse » à MONTBRUN les BAINS (26570), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple pour la protection de son troupeau ovin, contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation et à la mise en œuvre effective des mesures de protection et à leur maintien durant les opérations de tirs.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup,
- toute personne titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7 ,
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020,

Ainsi que, le cas échéant, Les Lieutenants de louveterie de la Drôme ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 du PDRN.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de MONTBRUN les BAINS et de REILHANETTE,
- à proximité du troupeau du déclarant,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de la catégorie C mentionnée à l'article R 311-2 du code de sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

•

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

Article 6 (suite) : Sous réserve d'une validation préalable par l'O.F.B., tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'O.F.B. et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'O.F.B.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (suite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : Monsieur Jean-Yves SAISSE, informe le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.F.B. évalue la nécessité de conduire des recherches. Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé d'informer le préfet, puis de rechercher l'animal ou de prendre en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'O.F.B. sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 3 mars 2027**.

Sa mise en œuvre est toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection, et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année, ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et abroge l'arrêté préfectoral n° 26-2020-06-24-002 en date du 24/06/2020.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la Directrice départementale des territoires de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 4 mars 2022
Pour la préfète, par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,
SIGNE
Isabelle NUTI

ANNEXE

Personnes habilitées à effectuer, sur délégation de l'éleveur, des tirs de défense simple visant à la protection du troupeau du déclarant contre la prédation du loup (un tireur à la fois autorisé par lot distinct), titulaires d'un permis de chasser obligatoirement validé pour la saison en cours) :

- monsieur Didier CHABRAND (n° du permis de chasser : 26 2 6440 délivré le 17/08/1982),
- monsieur Damien CHABRAND (n° du permis de chasser : 26 2 9162 délivré le 01/07/2008),
- monsieur Jacky BONFILS (n° du permis de chasser : 26 3 4171 délivré le 27/04/1974),

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-02-09-00010

Décisions de la commission départementale
d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux
cultures et aux récoltes agricoles relatives aux
barèmes départementaux, en Drôme et pour
l'année 2021 (article R 426-8-2 du code de
l'environnement)



Décisions de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles relatives aux barèmes départementaux, en Drôme et pour l'année 2021 (article R 426-8-2 du code de l'environnement)

RESSEMIS (incluant le travail du sol donné en euros par hectare)

	Unité	2021 (en €)
Céréales à paille (y compris semence)	A l'hectare	230,48
Maïs et tournesol (y compris semence)	A l'hectare	309,02
Pois et féveroles (y compris semence)	A l'hectare	334,43
Colza (y compris semence)	A l'hectare	219,04
Semis direct (hors forfait semence) comprenant le passage d'une herse rotative ou alternative + semoir	A l'hectare	111,20

PRAIRIES (dont luzerne, sainfoin et trèfle) : **remise en état en euros par hectare (sauf remise en état manuelle avec un tarif à l'heure)**

	Unité	2021 (en €)
Remise en état manuelle	à l'heure	19,70
Remise en état mécanique (2 passages de herse)	à l'hectare	79,07
Remise en état sans semence (2 passages de herse + passage d'un rouleau)	à l'hectare	116,94
Remise en état mécanique (2 passages de herse) + semis (passage d'un rouleau + semoir, hors semences prises sur facture à fournir par le déclarant)	à l'hectare	172,32
Remise en état mécanique (2 passages de herse) + semis (passage d'un rouleau + forfait semences + semoir)	à l'hectare	328,25
Réfection totale (charrue, herse rotative ou alternative + semoir, hors semences prises sur facture à fournir par le déclarant, rouleau + traitement)	à l'hectare	307,56
Réfection totale (charrue, herse rotative ou alternative + semoir, rouleau, traitement et forfait semences)	à l'hectare	463,49
Semis direct (hors semences prises sur facture à fournir par le déclarant) comprenant le passage d'une herse rotative ou alternative + semoir + passage d'un rouleau	à l'hectare	144,07
Semis direct comprenant le passage d'une herse rotative ou alternative + forfait semences + semoir + passage d'un rouleau	à l'hectare	300,00

Rappel : en zone de montagne, une majoration des barèmes indiqués ci-dessus de 15 % (à l'exception de la remise en état manuelle et des semences) s'applique.

Au-delà du terme de 5 ans pour la luzerne, et 3 ans pour le sainfoin, la remise en état de parcelles détruites ne sera pas indemnisable, ces cultures étant arrivées en fin de vie et nécessitant, en dehors des dégâts de gibier les ayant endommagées, d'être ressemées.

Frais de récolte à déduire :

Cultures	Unité	Barème départemental 2021 (en €)
Vignes (vendange)	A l'hectare	425,00
Autre culture détruite à 100 %	A l'hectare	100,00

Arbres fruitiers : campagne 2021 : perte de fonds et perte de récolte (tableau issu du barème fiscal 2016 et du barème 2019 des calamités agricoles du département de la Drôme, en euros) :

	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans
Pêchers	21,18	29,13	37,07	45,02	52,96	60,91	68,85	76,80	84,75	92,69
Abricotiers zone Nord	23,16	29,83	36,50	43,17	49,84	56,51	63,18	69,85	76,52	83,19
Abricotiers zone Sud	22,62	34,50	46,38	58,26	70,14	82,02	93,90	105,78	117,66	129,54
Poiriers	16,03	19,03	22,04	25,05	28,05	31,06	34,07	37,07	40,08	43,09
Pommiers	12,23	16,04	19,85	23,66	27,47	31,28	35,09	38,90	42,71	46,52
Cerisiers	26,56	32,98	39,39	45,80	52,21	58,63	65,04	71,45	77,86	84,28
Pruniers	20,71	25,57	30,43	35,30	40,16	45,03	49,89	54,75	59,62	64,48
Noyers	83,25	96,10	108,95	121,80	134,65	147,50	160,35	173,20	186,05	198,90
Amandiers	32,17	42,65	53,13	63,62	74,10	84,58	95,07	105,55	116,03	126,52

Zone Nord abricotier : communes situées au nord de la rivière Drôme et les communes de Loriol sur Drôme, Cliousclat, Saulce sur Rhône et Mirmande.

Zone Sud abricotier : les autres communes du département.

Perte de récolte prairies (prix en euros)

Libellé	Barème départemental 2021 (en €)
Foin (prairie naturelle en agriculture conventionnelle)	13,11 € / quintal
Forfait de remise en état d'alpages et de parcours incluant la perte de récolte	80,00 à 240,00 / ha

Céréales à paille (prix en euros par quintal) :

Libellé	Barème départemental 2021 (en €)
Blé dur	33,20 € / q
Blé tendre panifiable	21,80 € / q
Orge de mouture	20,50 € / q
Avoine noire	20,70 € / q
Seigle	20,30 € / q
Triticale	20,00 € / q

Oléagineux – Protéagineux (prix en euros par quintal) :

Libellé	Barème départemental 2021 (en €)
Tournesol	53,80 € / q
Colza	53,90 € / q
Pois protéagineux	28,40 € / q
Féveroles	28,30 € / q

Autres céréales (prix en euros par quintal)

Libellé	Barème départemental 2021 (en €)
Maïs grain (humide départ champ)	20,70 € / q
Maïs ensilage (en quintal vert)	5,10 € / q
Maïs ensilage (en quintal vert) _ zone de montagne + 20 % du tarif précédent	6,12 € / q

Divers (prix en euros)

Libellé	Barème départemental 2021
cerise	300,00 € / quintal
abricot	150,00 € / quintal
Nectarine	150,00 € / quintal
Pêche	130,00 € / quintal
Luzerne (perte de récolte fourrage)	17,00 € / quintal
Luzerne BIO (perte de récolte fourrage)	20,00 € / quintal
Trèfle BIO (perte de récolte fourrage)	17,00 € / quintal
Sainfoin (perte de récolte fourrage)	16,00 € / quintal
Sainfoin BIO (perte de récolte fourrage)	17,00 € / quintal
Prairie naturelle et temporaire BIO (perte de récolte fourrage)	15,00 € / quintal
Méteil fourrager BIO (perte de récolte fourrage)	15,00 € / quintal
Sainfoin (graines) BIO	170,00 € / quintal

Libellé	Barème départemental 2021
Sorgho (grain)	19,00 € / quintal
Avoine nue	25,00 € / quintal
Bouture de lavandin	0,16 € / unité
Prunes (variété « Président »)	150,00 € / quintal
Fraises remontantes	300,00 € / quintal
Potimarron BIO	65,00 € / quintal
Abricot BIO	150,00 € / quintal
Pois chiche BIO	200,00 € / quintal
Melon (variété « Olive verte ») BIO	10,00 € / quintal
Soja BIO	68,00 € / quintal
Maïs-grain BIO	32,00 € / quintal
Sarrazin BIO	70,00 € / quintal
Tournesol BIO	65,00 € / quintal
Triticale BIO	29,00 € / quintal
Seigle BIO	40,00 € / quintal
Avoine BIO	24,00 € / quintal
Orge BIO	27,00 € / quintal
Blé dur BIO	57,00 € / quintal
Blé tendre améliorant BIO	50,00 € / quintal
Blé tendre meunier BIO	46,00 € / quintal
Pois protéagineux BIO	40,00 € / quintal
Féverole BIO	40,00 € / quintal
Tournesol BIO	65,00 € / quintal
Sorgho BIO	27,00 € / quintal
Blé tendre améliorant C2	35,00 € / quintal
Orge C2	21,00 € / quintal
Pois protéagineux C2	28,00 € / quintal
Tournesol oléique	53,80 € / quintal

Libellé	Barème départemental 2021
Salade (chicorée trévisé)	0,50 € / unité
Salade BIO	0,75 € / unité
Scion de pommier (quenouille) : hauteur de tronc : 70 cm	8,00 € / unité
Scion de pommier (demi-tige) : hauteur de tronc : 130 à 150 cm	14,00 € / unité
Scion de pommier : hauteur de tronc : 150 à 200 cm	5,00 € / unité
Raisin de table rouge et blanc (Muscat) BIO	200,00 € / quintal
Raisin AOC Clairette de Die	120,00 € / quintal
Raisin IGP Méditerranée blanc	64,00 € / quintal
Raisin IGP Côteaux des Baronnies rouge	65,00 € / quintal
Raisin AOC Châtillon rouge BIO	135,00 € / quintal
Raisin AOC Côtes du Rhône rouge BIO	122,00 € / quintal
Raisin IGP Portes de Méditerranée rouge BIO	73,00 € / quintal
Raisin AOC Clairette de Die BIO	135,00 € / quintal

BIO : agriculture biologique

C 2 : deuxième année de conversion à l'agriculture biologique

Liste des estimateurs départementaux :

(article R 426-8 du code de l'environnement)

COUTELIER Jean-Pierre	FROGET René	JUND André
LESURQUES Jean-Rémy	PETITON SAINT-MARD Louis	PHILIBERT Jean-François
PROST Yoann		

Fixation des dates extrêmes habituelles d'enlèvement des différentes récoltes ainsi qu'au délai de déclaration des dégâts dans le cas prévu au III de l'article R 426-12 du code de l'environnement (vigne au moment du débourrement) :

Pour les céréales à paille : **1^{er} octobre 2021**.

Pour les autres cultures (sauf olives et kiwis) : **1^{er} décembre 2021**

La date limite au-delà de laquelle il devient techniquement difficile d'expertiser des dommages en végétation sur de la vigne lors d'une expertise provisoire, est fixée au **1^{er} juin 2021** (stade 4-5 feuilles)

En conséquence, au-delà de cette date, toute déclaration de dégâts de cette nature causés par le grand gibier ne sera plus recevable, sauf cas de force majeure déterminé par la commission départementale d'indemnisation (article R 426-8 du code de l'environnement).

26_Hopital de Crest

26-2022-02-28-00010

Décision portant ouverture d'un concours
externe sur titres - Cadre de santé paramédical

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
CADRE DE SANTE PARAMEDICAL**

Le Directeur du Centre Hospitalier de CREST

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 Avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2016-639 du 19 mai 2016 modifiant le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière

DÉCIDE

Article 1^{er} : Un concours externe sur titres est ouvert en vue de pourvoir :

- 1 poste cadre de santé paramédical, filière soins, en EHPAD au Centre Hospitalier de Crest ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 susvisés et du diplôme de cadre de santé, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidatures doivent être adressées avant le 28 mars 2022 (date de clôture des inscriptions) à :

Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Crest
Quartier Mazorel
26400 CREST

A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique, dans le cas de concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle
- Un curriculum Vitae, comprenant les formations effectuées dans la spécialité ouverte
- Une attestation administrative permettant d'apprécier l'ancienneté dans le grade
- Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- Etat signalétique des services publics
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité.

Article 3 :

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- la possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux ;
- l'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de cadre de santé paramédical.

Article 4 : Les résultats seront publiés le lendemain du jury. Le jury classe les candidats définitivement admis par ordre de mérite.

Article 5 : Le présent avis sera affiché dans les locaux du Centre Hospitalier de Crest, dans les locaux de la Préfecture de la Drôme, dans les locaux de l'ARS Rhône Alpes et sur son site internet.

A Crest, le 28 février 2022

Directeur délégué



26_Hopital de Valence

26-2022-03-04-00003

Décision n° 01-2022 relative à la délégation de
signature

DECISION N° 01-2022 RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die, Tournon, Le Cheylard et les EHPAD de Saint-Martin-de-Valamas et de Satillieu

Vu les textes applicables,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du centre national de gestion en date du 28 mai 2019 nommant Monsieur Freddy SERVEAUX, Directeur des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die, Tournon et Le Cheylard,

DECIDE

Article 1 :

Madame Sabrina BOTTET, Sage-femme Coordinatrice en maïeutique, et Madame Christine FAURE, sage-femme coordinatrice salle de naissance, sont habilitées à signer les demandes de prélèvement d'organes post-mortem à but scientifique concernant les fœtus.

Article 2 :

Les délégués précitées sont chargées de l'application de la présente décision. Elles rendront compte périodiquement de leur délégation au directeur ainsi que de toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrées dans l'exercice de leur délégation.

Article 3 :

La présente décision sera portée à la connaissance du comptable public et sera communiquée au conseil de surveillance en sa prochaine séance. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Drôme.

Article 4:

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

Article 5 :

Les délégués précitées sont tenues de déposer sa signature auprès du directeur.

Fait à Valence, le 4 mars 2022

Sabrina BOTTET

Freddy SERVEAUX
Directeur Général

Christine FAURE

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2022-03-03-00001

AP mesures de navigation sur le Rhône liées aux
travaux de dragage au niveau du PK 103



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant sur les mesures liées aux travaux de dragage au niveau du Rhône à La Roche de
Glun et Bourg les Valence au PK 103**

**La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28/06/2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure modifiée et notamment ses articles A 4241-48-17 et A 4241-53-32 ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Rhône et Saône Grand Gabarit en vigueur ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI , préfète de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-06-00005 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Delphine GRAIL-DUMAS, sous préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme ;

Considérant que la préfète du département de la Drôme exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

Considérant la demande de la CNR en date 28 février 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France représentée par le chef du service fluvial Lyonnais ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les usagers ont obligation de serrer la rive gauche entre les PK 102,55 et 103,200 du Rhône.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 2 :

Cette mesure est applicable du 21 mars au 13 mai 2022.

Article 3 :

Une information des usagers de la présente décision sera prise par voie d'avis à la batellerie.

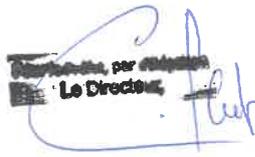
Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

La directrice de cabinet de la préfète de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme, le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme, la directrice départementale des territoires de la Drôme, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Valence le - 3 MARS 2022
La Préfète


Le Directeur


26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-03-00003

Arrêté préfectoral portant abandon du bateau
portant devise "Ace 1" immatriculé IMO8402670

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU
PORTANT DÉCLARATION D'ABANDON DU BATEAU
PORTANT DEVISE « ACE 1 » IMMATRICULÉ IMO8402670

La préfète de la Drôme
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- **Vu** le Code des Transports et notamment son article R.5412-6 ;
 - **Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1127-3 ;
 - **Vu** la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;
 - **Vu** la loi en date du 17 février 2022 relative à l'aménagement du Rhône et en particulier l'article 10 al. VI du cahier des charges général de la Compagnie Nationale du Rhône annexé à ladite loi ;
 - **Vu** le constat d'abandon dressé le 7 septembre 2018, affiché depuis le même jour sur le bateau ACE 1 immatriculé IMO8402670 et notifié le 29 décembre 2018 au capitaine du bateau M. Aleksandr SERDUKE,
 - **Vu** le courrier de notification dudit constat à la SA Cardinal Shipping, dernier propriétaire connu du bateau, transmis le 18 avril 2019 à Saint Kitts et Nevis (Antilles), à l'adresse indiquée dans le jugement RG n°F 09/001/84 rendu le 18 janvier 2010 par le Conseil des prud'hommes de Montélimar,
 - **Vu** le procès-verbal de signification à parquet diplomatique dressé le 29 août 2019 auprès de M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Lyon par Maître Muller, huissier de justice,
-
- **CONSIDERANT** que le bateau ACE 1 immatriculé IMO8402670 est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial, au PK 159.700 rive gauche du Rhône, Quai Gournier à Montélimar, département de la Drôme,
 - **CONSIDERANT** qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon,
 - **CONSIDERANT** qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial,
 - **CONSIDERANT** qu'en raison de son état d'abandon, la présence de ce bateau porte atteinte à l'intégrité du domaine public fluvial et à la sécurité des ouvrages d'art et des riverains ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet de la préfète :

ARRÊTE :

Article 1 :

Le bateau ayant pour devise ACE 1 immatriculé IMO8402670, stationné PK 159.700 rive gauche du Rhône, Quai Gournier à Montélimar, département de la Drôme, est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial concédé par l'Etat à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR).

Article 2 :

La propriété de ce bateau est transférée à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme et M. le Directeur Territorial de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État du département de la Drôme notifié au dernier propriétaire connu.

Fait à Valence, le 03 03 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La directrice de Cabinet

Signé

Delphine GRAIL-DUMAS

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-01-00003

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission de recensement des votes instituée
dans le cadre de l'élection du Président de la
République 2022



PRÉFET DE LA DRÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Drôme
Bureau de la Représentation de l'État
Élections
pref-elections@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 01 MARS 2022
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE RECENSEMENT DES VOTES
INSTITUÉE DANS LE CADRE DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE 2022
(10 ET 24 AVRIL 2022)

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu l'article 25 du décret n°2001-213 du décret n°2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n°2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu les désignations effectuées par Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel de Grenoble ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission de recensement des votes instituée dans le cadre de l'élection 2022 du Président de la République (10 et 24 avril 2022) est constituée comme suit :

1^{er} tour de scrutin 10 avril 2022

Président titulaire	Mme Vanessa PERROCHEAU, vice-présidente
Membre titulaire	Mme Eléonore LAIGRE, juge
Membre titulaire	M. Romain BOESCH, juge de l'application des peines

2^{ème} tour de scrutin 24 avril 2022

Président titulaire	Mme Caroline OUDOT-DENES, vice-présidente chargée des fonctions de Juge des libertés et de la détention
Membre titulaire	Mme Julie DEMESSE, vice-présidente chargée de l'instruction
Membre titulaire	Mme Doriane SERRIÈRES, juge des enfants

Article 2 : La commission tranche les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, le décompte des bulletins, et, procède aux rectifications nécessaires, sans préjudice toutefois du pouvoir d'appréciation du Conseil constitutionnel.

Article 3 : Cette commission a son siège à la Préfecture de la Drôme (3, boulevard Vauban – 26 030 VALENCE Cedex 9) et se réunira :
– pour le 1^{er} tour, le lundi 11 avril 2022 à 8h00 en salle Barjavel
– pour le 2^e tour, le lundi 25 avril 2022 à 8h00 en salle Barjavel

Article 4 : Les représentants départementaux des candidats, régulièrement mandatés, peuvent assister aux travaux de la commission et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de leurs réclamations.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP1135 – 38 022 Grenoble Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Madame la Directrice de Cabinet et Mesdames les Présidentes de la commission de recensement sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 01 mars 2022

La Préfète,

SIGNE
Elodie DEGIOVANNI

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-01-00002

Arrêté préfectoral portant composition de la commission locale de contrôle instituée dans le cadre de l'élection du Président de la République 2022 et fixant les dates limites de dépôt des documents électoraux



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme
Bureau de la Représentation de l'État
Élections**
pref-elections@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 01 MARS 2022
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE CONTRÔLE
INSTITUÉE DANS LE CADRE DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE 2022
ET FIXANT LES DATES LIMITES DE DÉPÔT DES DOCUMENTS ÉLECTORAUX

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R.32 à R.34 du Code Electoral ;

Vu la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu l'article 19 du décret n°2001-213 du décret n°2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n°2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu les désignations effectuées par Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel de Grenoble et par Monsieur le Directeur Loire-Vallée du Rhône de La Poste ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission locale de contrôle de la Drôme, placée sous l'autorité de la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale, instituée dans le cadre de l'élection 2022 du Président de la République (10 et 24 avril 2022) est constituée comme suit :

- Mme Sophie BERGOUIGNOUS, vice-présidente chargée du Tribunal pour enfants, Présidente de la commission ;
- Mme Clémentine FRANCÈS, juge des enfants, suppléante de Mme Sophie BERGOUIGNOUS ;
- M. Jean DE BARJAC, Directeur des Sécurités à la Préfecture de la Drôme ;
- Mme Murielle RICHARD, représentant Monsieur le Directeur régional de La Poste ;
- M. Florent BOURILLE, suppléant de Mme Murielle RICHARD.

Le secrétariat est assuré par Mme Béatrice VERNET, chef du Bureau de la Représentation de l'État à la Préfecture de la Drôme.

Les représentants départementaux des candidats dûment mandatés peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 2 : Cette commission est chargée :

- de faire procéder au libellé des enveloppes de propagande à adresser aux électeurs et les envoyer avec les professions de foi et bulletins de vote des candidats au plus tard le mercredi précédent le 1^{er} tour (mercredi 6 avril 2022) , et pour le second tour, le jeudi précédent celui-ci (jeudi 21 avril 2022) ;
- et d'envoyer dans chaque mairie, au plus tard aux dates susmentionnées, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 3 : Cette commission a son siège à la Préfecture de la Drôme (3, *boulevard Vauban* – 26 030 VALENCE Cedex 9) et sera installée le jeudi 17 mars 2022 à 14h30 en salle Delacroix.

Article 4 : Les dates et heures limites de dépôt des documents électoraux sont fixés comme suit :

- ◆ 1^{er} tour : mardi 29 mars 2022 17h00
- ◆ 2^e tour : vendredi 15 avril 2022 17h00

Le lieu unique de livraison des documents électoraux est :

PALAIS DES CONGRÈS JACQUES CHIRAC – 16, avenue Georges Clémenceau – 26 000 VALENCE

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP1135 – 38 022 Grenoble Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame la Directrice de Cabinet et Madame la Présidente de la commission locale de contrôle sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 01 mars 2022

La Préfète,

SIGNÉ
Elodie DEGIOVANNI

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-02-00003

Arrêté Remplacement passerelleRAA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-02- - EN DATE DU
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION PENDANT LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE LA PASSERELLE DE
FRANCHISSEMENT DE L'AUTOROUTE A7 AU POINT KILOMETRIQUE 69+400

La préfète de la Drôme

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-9 et R 432-1 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction de l'exploitation et de l'entretien d'autoroutes ;

VU l'arrêté n° 26-2021-02-03-003 du 3 février 2021 portant réglementation de la circulation sous chantiers courants sur l'autoroute A7 sur le territoire du département de la Drôme ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle du 31 juillet 2002 sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie (signalisation temporaire) ;

VU l'arrêté zonal n°69-2016-10-11-001 du 11 octobre 2016 portant organisation pour les activités de gestion de crises routières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-06-00005 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande présentée le 9 février 2022 par la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) et notamment le dossier d'exploitation sous chantier,

VU la consultation des services lancée par ASF le 9 février 2022 indiquant que l'avis serait réputé favorable sans réponse passée la date du 13 février 2022

VU l'avis de la gestion du contrôle des autoroutes (DGITM/DIT/GRN/GCA2), en date du 22 février 2022

VU l'avis du groupement de Gendarmerie de la Drôme (EDSR26) en date du 22 février 2022

VU l'avis de la DIR Centre Est en date du 21 février 2022

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation,

CONSIDÉRANT que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération ;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre du remplacement de la passerelle métallique qui passe au-dessus de l'Autoroute A7 au point kilométrique 69+400 (commune de Bourg lès Valence - 26500) des travaux de dépose de la passerelle et de démolition de la pile béton centrale qui soutient l'ouvrage sont nécessaires.

Ces travaux se dérouleront les nuits du 7 et 8 mars 2022 de 22h à 6h

Article 2 :

En raison d'intempéries ou de problème technique, les travaux pourront être reportés les nuits du **9 et 10 mars 2022** aux mêmes horaires et mêmes conditions.

Article 3 : Déroulement du chantier et mode d'exploitation

Déroulement du chantier et modes d'exploitation

Sens	Date	Modes d'exploitation
Sens 1 Lyon/Marseille	Nuit du 7 au 8 mars 2022 de 22h à 6h Dépose de la passerelle	Coupure de l'Autoroute A7 dans le sens 1 entre les échangeurs n°14 de Bourg lès Valence et l'échangeur n°15 de Valence-Romans : Sortie obligatoire à tous les véhicules en direction de Marseille à l'échangeur n°14 de Bourg lès Valence Entrée interdite à tous les véhicules en direction de Marseille à l'échangeur n°14 de Bourg lès Valence
	Nuit du 8 au 9 mars 2022 de 22h à 6h Démolition de la pile centrale	Coupure de l'Autoroute A7 dans le sens 1 entre les échangeurs n°14 de Bourg lès Valence et l'échangeur n°15 de Valence-Romans : Sortie obligatoire à tous les véhicules en direction de Marseille à l'échangeur n°14 de Bourg lès Valence Entrée interdite à tous les véhicules en direction de Marseille à l'échangeur n°14 de Bourg lès Valence
Sens 2 Marseille/Lyon	Nuit du 7 au 8 mars 2022 de 22h à 6h Dépose de la passerelle	Coupure de l'Autoroute A7 dans le sens 2 entre les échangeurs n°15 de Valence-Romans et l'échangeur n°14 de Bourg lès Valence : Sortie obligatoire à tous les véhicules en direction de Lyon à l'échangeur n°15 de Valence-Romans Entrée interdite à tous les véhicules en direction de Lyon à l'échangeur n°15 de Valence-Romans

Article 4 : itinéraire de déviation

Sens	Date	Itinéraires de déviation
Coupure Sens 1 Lyon/Marseille	Nuit du 7 au 8 mars 2022 de 22h à 6h Dépose de la passerelle	Les usagers désirant se rendre en direction de Marseille, doivent : Sortir à l'échangeur n°14 de Bourg lès Valence Suivre la RN7 en direction de Montélimar/A7 Marseille (LACRA) et reprendre l'autoroute A7 à l'échangeur n°15 de Valence-Romans Les usagers désirant emprunter l'Autoroute A7 en direction de Marseille, doivent : Suivre la RN7 en direction de Montélimar/A7 Marseille (LACRA) et prendre l'autoroute A7 à l'échangeur n°15 de Valence-Romans
	Nuit du 8 au 9 mars 2022 de 22h à 6h Démolition de la pile centrale	Les usagers désirant se rendre en direction de Marseille, doivent : Sortir à l'échangeur n°14 de Bourg lès Valence Suivre la RN7 en direction de Montélimar/A7 Marseille (LACRA) et reprendre l'autoroute A7 à l'échangeur n°15 de Valence-Romans Les usagers désirant emprunter l'Autoroute A7 en direction de Marseille, doivent : Suivre la RN7 en direction de Montélimar/A7 Marseille (LACRA) et prendre l'autoroute A7 à l'échangeur n°15 de Valence-Romans

Coupure Sens 2 Marseille/Lyon	Nuit du 7 au 8 mars 2022 de 22h à 6h Dépose de la passerelle	<p>Les usagers désirant se rendre en direction de Lyon, doivent :</p> <p>Sortir à l'échangeur n°15 Valence-Romans Suivre la RN7 (LACRA) en direction de Grenoble, Emprunter la sortie 35 et suivre A7 en direction de Lyon Reprendre l'autoroute à l'échangeur n°14 de Bourg les Valence</p> <p>Les usagers désirant emprunter l'autoroute A7 en direction de Lyon, doivent :</p> <p>Suivre la RN7 (LACRA) en direction de Grenoble, Emprunter la sortie 35 et suivre A7 en direction de Lyon Prendre l'autoroute à l'échangeur n°14 de Bourg les Valence</p>
----------------------------------	--	---

Article 5 : Dérogation aux principes généraux

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il est dérogé aux principes généraux de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national :

- sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs

Article 6 : Informations

L'information aux usagers est diffusée par radio 107.7 ainsi que sur les panneaux à messages variable, préalablement et pendant la mise en place des restrictions de circulation.

Les forces de l'ordre, le service de secours, le gestionnaire de voirie associé (DIR/CE ou Conseil départemental) ainsi que les dépanneurs sont informés par messagerie de la fermeture d'un accès de service en fonction de l'avancement du chantier.

Un panneau d'information (dimensions 2.80 x 5.60 m) explique in situ la nature des travaux en cours. Celui-ci sera retiré au plus tard 8 jours après la fin des travaux.

Article 7 : Mesures d'exploitation en cas d'incident ou accident

En cas d'incident ou d'accident, les services d'ASF peuvent prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers.

Conformément aux dispositions de l'arrêté zonal portant organisation pour les activités de gestion de crises routières, la direction interdépartementale des routes de la zone de défense Sud Est (DIR de zone) est tenue informée en cas de difficultés particulières.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Diffusion

Le directeur régional de la société des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de la Gendarmerie de la Drôme (EDSR) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 02 mars 2022

Pour la préfète, par délégation

le directeur

Signé

Jean DE BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-02-28-00009

Arrêté portant autorisation aux agents du Conseil départemental de la Drôme, et au personnel des prestataires mandatés par le Conseil départemental de la Drôme, d'occuper temporairement des parcelles privées, en totalité ou en partie, situées sur le territoire de la commune de VALENCE, entre la Route Nationale 7 (RN7) et la Route Départementale 119 (RD119) pour y réaliser des travaux nécessaires à l'élaboration de la phase projet de l'échangeur dit « de Montélier », déclaré d'utilité publique

Courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°XXX EN DATE DU 28 FÉVRIER 2022
PORTANT AUTORISATION AUX AGENTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA
DRÔME, ET AU PERSONNEL DES PRESTATAIRES MANDATÉS PAR
LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DRÔME,

D'OCCUPER TEMPORAIREMENT DES PARCELLES PRIVÉES, EN TOTALITÉ OU EN PARTIE,
SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VALENCE,
ENTRE LA ROUTE NATIONALE 7 (RN7) ET LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 119 (RD119)

POUR Y RÉALISER DES TRAVAUX NÉCESSAIRES À L'ÉLABORATION
DE LA PHASE PROJET DE L'ÉCHANGEUR DIT « DE MONTÉLIER »,
DÉCLARÉ D'UTILITÉ PUBLIQUE

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'Environnement ;

VU le code de Justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment ses articles 2, et suivants, concernant l'introduction et l'occupation temporaire de propriétés privées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;

VU la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage sur l'opération de réalisation de l'échangeur dit « de Montélier » et portant définition des conditions de réalisation des études de l'échangeur, entre l'État, Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer représenté par le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, et le Département de la Drôme représenté par le Président du Conseil départemental, signée les 18 octobre 2016 et 23 novembre 2016, suite à la délibération de l'organe délibérant du Conseil départemental du 26 septembre 2016 ;

VU l'étude d'impact, l'avis délibéré du 23 juillet 2019 de l'Autorité Environnementale relatifs au projet de création de l'échangeur dit « de Montélier » sur le territoire de la commune de VALENCE, et le mémoire en réponse du pétitionnaire à cet avis ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

VU l'enquête publique de type environnemental unique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant classement de voirie et enquête parcellaire qui s'est déroulée du mardi 17 décembre 2019 au lundi 20 janvier 2020 inclus, et les conclusions du Commissaire enquêteur émises à l'issue de l'enquête ;

VU les délibérations du 8 juin 2020 de la commission permanente du Conseil départemental de la Drôme et leurs annexes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-09-02-001 en date du 2 septembre 2020 portant déclaration d'utilité publique le projet de réalisation de l'échangeur dit « de Montélier », entre la Route Nationale 7 (RN7) - PR 44+0100 et la Route Départementale 119 (RD119) - PR 3+000, sur le territoire de la commune de VALENCE, emportant classement dans la voirie nationale des voiries nouvelles à inclure dans le domaine de l'État, pour le compte du Conseil départemental de la Drôme ;

VU le courrier du 15 février 2022, et le dossier joint, par lesquels la Présidente du Conseil départemental de la Drôme sollicite du Préfet de la Drôme l'autorisation pour ses agents, ainsi que pour le personnel des prestataires dûment mandatés par ses services, d'occuper temporairement des terrains privés situés sur le territoire de la commune de VALENCE pour permettre la réalisation de sondages nécessaires à la poursuite des études techniques concernant le projet d'échangeur dit « de Montélier » ;

CONSIDÉRANT que ces interventions sur des terrains privés nécessitent une autorisation de pénétrer pour la poursuite des études techniques, ainsi qu'une autorisation d'occupation temporaire ayant vocation à ne permettre la réalisation que des seuls travaux de sondages strictement nécessaires pour poursuivre les études. L'autorisation de pénétrer fera l'objet d'une autorisation séparée ;

CONSIDÉRANT que le Conseil départemental est en charge de la réalisation de l'échangeur dit « de Montélier », entre la RN7 et la RD119, sur le territoire de la commune de VALENCE ;

CONSIDÉRANT que 7 parcelles privées appartenant à des propriétaires privés doivent être occupées temporairement, en totalité ou en partie, afin de réaliser la phase d'études techniques dites de « PROJET » de l'échangeur dit « de Montélier », et notamment des travaux de sondages à vocation géotechnique et hydraulique, et de repérage des réseaux divers ;

CONSIDÉRANT qu'aucun accord amiable avec les propriétaires des parcelles concernées n'a été finalisé ;

CONSIDÉRANT que la durée d'occupation temporaire prévisible de 7 parcelles privées est sollicitée jusqu'au 31 décembre 2023, que les diverses interventions sur chaque parcelle n'excéderont pas quelques jours, et qu'il importe de faciliter les interventions sur le terrain durant cette période ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Les agents du Conseil départemental de la Drôme, et le personnel des prestataires dûment mandatés par le Conseil départemental de la Drôme, sont autorisés à occuper temporairement, en partie ou en totalité, les propriétés privées appartenant à des propriétaires privés référencées dans l'état parcellaire (Annexe 1) joint au présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de VALENCE, au niveau du futur échangeur dit « de Montélier » entre la RN7 et la RD119, afin d'y réaliser notamment les travaux suivants de :

- sondages géotechniques et hydrauliques impliquant la réalisation de déblais à la pelle (excavation de fosses ponctuelles, avec stockage sur place, prélèvements de sols à des fins d'analyse sur place ou en laboratoire, remblaiement et remise en état des fosses), de prélèvements mécaniques (carottage ou tarière), d'essais de sols (pressiomètre ou pénétromètre), et de mesures de perméabilité des sols ;

- sondages éventuels au titre des investigations complémentaires de réseaux divers, conformément à la réglementation en vigueur.

L'occupation de la partie Nord de la parcelle ZN254 servira uniquement de passage pour l'accès à la parcelle ZN253.

Ces travaux de sondages pourront nécessiter un défrichage ponctuel de massifs végétaux naturels, en excluant les haies et massifs arbustifs plantés et entretenus. Aucun arbre ne sera impacté par ces travaux.

L'occupation temporaire concerne 7 parcelles, ou parties de parcelles privées, qui sont identifiées par une teinte sur le plan parcellaire (Annexe 2) joint au présent arrêté, à savoir :

- parcelle ZM170 (193 m²). Il s'agit d'une parcelle issue de la division de l'ex-parcelle ZM100 suite à document d'arpentage dont l'enregistrement au Cadastre était en cours à la date de la demande d'occupation temporaire.

L'accès à la parcelle ZM170 se fera par la RD119.

- parcelle ZM101 (1 895 m²). Il s'agit d'une partie de la plateforme de la RD119 et du délaissé de la chaussée de la RD119 (ouverture permanente à la circulation routière).

L'accès à la parcelle ZM101 se fera à partir de la RD119.

- parcelle ZN253 (14 859 m²). Il s'agit d'une parcelle issue de la division de l'ex-parcelle ZN3 suite à document d'arpentage.

L'accès à la parcelle ZN253 s'effectuera par sa partie Nord-Est. Il se fera depuis la RD119, à l'Est de la Route Nationale 7 (RN7), au niveau de l'interruption existante de la haie (circulation des engins dans les tournières et traces des matériels agricoles utilisés par l'exploitant), en empruntant la partie Nord de la parcelle adjacente ZN254.

- partie Nord de la parcelle ZN254 (900 m² environ, correspondant à un passage, non matérialisé, d'une longueur maximale de 150 m et d'une largeur maximale de 6 m sur une surface totale de parcelle de 111 484 m²). Cette partie de parcelle servira de passage pour l'accès à la parcelle ZN253.

- parcelle ZN257 (3 224 m²). Il s'agit d'une parcelle issue de la division de l'ex-parcelle ZN98 suite à document d'arpentage.

L'accès à la parcelle ZN257 s'effectuera par sa partie Nord. Il se fera depuis la RD119. L'accès est non matérialisé, le passage étant possible par tout le bord de la route.

- parcelle ZN259 (195 m²). Il s'agit d'une parcelle issue de la division de l'ex-parcelle ZN104 suite à document d'arpentage.

L'accès à la parcelle ZN259 s'effectuera par sa partie Nord. Il se fera depuis la RD119. L'accès est non matérialisé, le passage étant possible par tout le bord de la route.

- parcelle ZN185 (6 473 m²).

L'accès à la parcelle ZN185 s'effectuera par sa partie Nord-Est. Il se fera par un chemin non revêtu depuis le chemin communal « chemin du Loup ».

Les différents accès aux parcelles susvisées sont matérialisés par des flèches sur le plan parcellaire (Annexe 2).

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Chaque agent et personnel mandaté autorisé sera muni d'une copie du présent arrêté, et de ses annexes, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 2 : Cette autorisation est consentie jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle permet de réaliser les travaux de sondages sur les parcelles privées concernées, en totalité ou en partie, et d'emprunter la partie Nord de la parcelle ZN254 pendant toute la durée de sa validité, sans limitation du nombre d'interventions dans chaque parcelle. Ces durées d'interventions sur chaque parcelle n'excéderont pas quelques jours.

Les interventions avant 8 h 00, entre 12 h 00 et 14 h 00, et après 18 h 00, ainsi que les interventions les samedi, dimanche et jours fériés, ne sont pas autorisées.

L'autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de la date du présent arrêté.

Article 3 : Une copie du présent arrêté et de ses annexes est notifiée par le Maire de VALENCE aux propriétaires des terrains, ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Le Maire garde l'original de cette notification.

S'il y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté et ses annexes restent déposés à la mairie de VALENCE pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 4 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le Conseil départemental de la Drôme fait aux propriétaires de chaque terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter.

Le Conseil départemental de la Drôme les invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter eux-mêmes pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, il informe par écrit le Maire de VALENCE de la notification par lui, faite aux propriétaires.

Si les propriétaires ne sont pas domiciliés dans la commune, la notification est faite par le Maire de VALENCE, conformément à l'article 3 du présent arrêté qui reprend les dispositions de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 5 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le Maire de VALENCE leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le Conseil départemental de la Drôme.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en plusieurs expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie de VALENCE, et les autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par le présent arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Conformément à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, en cas de refus par les propriétaires ou par leur représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le Président du tribunal administratif de GRENOBLE désigne, à la demande du Conseil départemental de la Drôme, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de GRENOBLE sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 6 : Cette occupation temporaire donne lieu à indemnité définie à l'amiable. À défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'indemnisation d'occupation ou de remise en état seront portés devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Il sera également publié sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr, rubrique : Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques, Sous-Rubrique : Autorisations préfectorales de pénétrer ou d'occupation temporaire des propriétés privées.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE par courrier postal (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme, Madame la Présidente du Conseil départemental de la Drôme et Monsieur le Maire de VALENCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme.

Fait à Valence, le 28 février 2022
La Préfète,
Par délégation, la Secrétaire Générale

Signé

Marie ARGOUARC'H

Les annexes sont disponibles auprès :

- du Conseil départemental de la Drôme
- en mairie de VALENCE
- en préfecture de la Drôme - Bureau des Enquêtes Publiques et sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr Rubrique : Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques, Sous-Rubrique : Autorisations préfectorales de pénétrer ou d'occupation temporaire des propriétés privées

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-02-28-00008

Arrêté portant autorisation aux agents du Conseil départemental de la Drôme, et au personnel des prestataires mandatés par le Conseil départemental de la Drôme, de pénétrer dans des propriétés privées, en totalité ou en partie, situées sur le territoire de la commune de VALENCE, entre la Route Nationale 7 (RN7) et la Route Départementale 119 (RD119) pour effectuer des études techniques nécessaires au projet de réalisation de l'échangeur dit « de Montélier » déclaré d'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°XXX EN DATE DU 28 FÉVRIER 2022
PORTANT AUTORISATION AUX AGENTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA
DRÔME, ET AU PERSONNEL DES PRESTATAIRES MANDATÉS PAR
LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DRÔME,

DE PÉNÉTRER DANS DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES, EN TOTALITÉ OU EN PARTIE,
SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VALENCE,
ENTRE LA ROUTE NATIONALE 7 (RN7) ET LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 119 (RD119)

POUR EFFECTUER DES ÉTUDES TECHNIQUES NÉCESSAIRES AU
PROJET DE RÉALISATION DE L'ÉCHANGEUR DIT « DE MONTÉLIER »
DÉCLARÉ D'UTILITÉ PUBLIQUE

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'Environnement ;

VU le code de Justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} concernant l'introduction dans les propriétés privées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;

VU la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage sur l'opération de réalisation de l'échangeur dit « de Montélier » et portant définition des conditions de réalisation des études de l'échangeur, entre l'État, Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer représenté par le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, et le Département de la Drôme représenté par le Président du Conseil départemental de la Drôme, signée les 18 octobre 2016 et 23 novembre 2016, suite à la délibération de l'organe délibérant du Conseil départemental du 26 septembre 2016 ;

VU l'étude d'impact, l'avis délibéré du 23 juillet 2019 de l'Autorité Environnementale relatifs au projet de création de l'échangeur dit « de Montélier » sur le territoire de la commune de VALENCE, et le mémoire en réponse du pétitionnaire à cet avis ;

VU l'enquête publique de type environnemental unique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant classement de voirie et enquête parcellaire qui s'est déroulée du mardi 17 décembre 2019 au lundi 20 janvier 2020 inclus, et les conclusions du Commissaire enquêteur émises à l'issue de l'enquête ;

VU les délibérations du 8 juin 2020 de la commission permanente du Conseil départemental de la Drôme et leurs annexes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-09-02-001 du 2 septembre 2020 portant déclaration d'utilité publique le projet de réalisation de l'échangeur dit « de Montéliér », entre la Route Nationale 7 (RN7) - PR 44+0100 et la Route Départementale 119 (RD119) - PR 3+000, sur le territoire de la commune de VALENCE, emportant classement dans la voirie nationale des voiries nouvelles à inclure dans le domaine de l'État, pour le compte du Conseil départemental de la Drôme ;

VU le courrier du 15 février 2022, et le dossier joint, par lesquels la Présidente du Conseil départemental de la Drôme sollicite du Préfet de la Drôme l'autorisation pour ses agents, ainsi que pour le personnel des prestataires dûment mandatés par ses services, d'intervenir sur des parcelles privées situées sur le territoire de la commune de VALENCE dans le cadre de la poursuite des études techniques concernant le projet d'échangeur dit « de Montéliér » ;

CONSIDÉRANT que ces interventions sur des terrains privés nécessitent une autorisation de pénétrer pour la poursuite des études techniques, ainsi qu'une autorisation d'occupation temporaire ayant vocation à ne permettre la réalisation que des seuls sondages strictement nécessaires pour poursuivre les études. L'occupation temporaire fera l'objet d'une autorisation séparée ;

CONSIDÉRANT que le Conseil départemental est en charge de la réalisation de l'échangeur dit « de Montéliér », entre la RN7 et la RD119, sur le territoire de la commune de VALENCE ;

CONSIDÉRANT que des études techniques doivent être poursuivies sur des parcelles privées appartenant à des propriétaires privés afin de préciser l'ensemble des ouvrages nécessaires pour mettre en service l'échangeur, et d'assurer la bonne exécution des engagements du Conseil départemental de la Drôme pris à l'issue de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT qu'aucun accord amiable avec les propriétaires des parcelles concernées n'a été finalisé ;

CONSIDÉRANT que les études nécessitent de pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation ;

CONSIDÉRANT que la durée de l'autorisation de pénétrer est sollicitée jusqu'au 31 décembre 2023, que les diverses interventions sur chaque parcelle n'excéderont pas quelques jours, et qu'il importe de faciliter les interventions sur le terrain durant cette période ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Les agents du Conseil départemental de la Drôme, et le personnel des prestataires dûment mandatés par le Conseil départemental de la Drôme, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans des propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, situées sur le territoire de la commune de VALENCE, dans le cadre des études techniques nécessaires au projet de réalisation de l'échangeur dit « de Montéliér » entre la Route Nationale 7 (RN7) et la Route Départementale 119 (RD119).

Ces études concernent :

- la phase d'avant-projet (AVP) destinée à :

* préciser certains principes d'ouvrages présentés à l'enquête publique, notamment la gestion des eaux pluviales, les fondations et structures des voies nouvelles, des murs de soutènements et des ouvrages d'arts, les réseaux divers, etc.

* adapter ou ajouter certains ouvrages et équipements en tenant compte des observations recueillies pendant l'enquête publique ;

- la phase de projet, dite PRO, destinée à établir et préciser l'ensemble des caractéristiques techniques et financières de l'opération ;

- l'ensemble des documents constituant le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) de travaux.

Ces études nécessitent de pénétrer à certaines occasions dans les parcelles privées indiquées dans l'état parcellaire (annexe 1) joint au présent arrêté, afin de vérifier visuellement :

- la cohérence des terrains avec les données topographiques

- la présence de réseaux divers (émergents, avec ou sans ouverture des ouvrages visitables), avec utilisation de moyens de détection non destructifs et de moyens de géolocalisation ne nécessitant pas de travaux

- l'état de la faune et de la flore au regard des engagements du Département de la Drôme

- la cohérence du projet technique avec les contraintes précises des parcelles.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y faire des abattages ou des élagages des arbres et des haies et autres travaux que les opérations topographiques, acoustiques, géotechniques et environnementales rendront indispensables. Ils sont autorisés à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Ces opérations seront effectuées sur les parcelles privées, en totalité ou en partie, référencées dans l'état parcellaire (annexe 1), et qui sont identifiées sur le plan parcellaire sur lequel le périmètre d'études est délimité (annexe 2). Ces annexes sont jointes au présent arrêté.

Chacun des agents et personnels autorisés sera muni d'une copie du présent arrêté, et de ses annexes, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 2 : Cette autorisation est consentie jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle permet d'accéder aux parcelles privées concernées pendant toute la durée de sa validité, sans limitation du nombre d'interventions dans chaque parcelle. Ces durées d'interventions sur chaque parcelle n'excéderont pas quelques jours.

Les interventions avant 8 h 00, entre 12 h 00 et 14 h 00, et après 18 h 00, ainsi que les interventions les samedi, dimanche et jours fériés, ne sont pas autorisées.

L'autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de la date du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché en mairie de VALENCE au moins dix jours avant le démarrage de l'opération susvisée.

Un certificat du Maire attestera l'accomplissement de cette formalité, et sera transmis sans délai au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Article 4 : Les agents et personnels autorisés ne pourront pénétrer dans les propriétés privées **non closes** qu'à l'expiration d'un délai d'affichage du présent arrêté de dix jours en mairie de VALENCE.

Article 5 : L'introduction des agents et personnels autorisés dans les propriétés privées **closes** ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, en son article 1^{er}, à savoir cinq jours après notification individuelle par lettre recommandée avec accusé de réception du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents et personnels autorisés pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 6 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, le cas échéant, tout dommage causé à l'occasion des études est réglé à l'amiable entre le propriétaire concerné et le Conseil départemental de la Drôme ou, à défaut, dans les formes prévues par la loi.

Article 7 : Le Maire de la commune de VALENCE, les forces de l'ordre public et les propriétaires des parcelles concernées sont invités à prêter l'appui de leur autorité, et leur concours, aux agents et personnels autorisés, en tant que de besoin.

Le Maire de la commune de VALENCE prendra les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés puissent facilement consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme. Il sera également publié sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr, rubrique : Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques, Sous-Rubrique : Autorisations préfectorales de pénétrer ou d'occupation temporaire des propriétés privées.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE par courrier postal (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois.

Article 10 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme, Madame la Présidente du Conseil départemental de la Drôme, Monsieur le Maire de VALENCE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme.

Fait à Valence, le 28 février 2022
La Préfète,
Par délégation, la Secrétaire Générale

Signé

Marie ARGOUARC'H

Les annexes sont disponibles auprès :
- du Conseil départemental de la Drôme
- en mairie de VALENCE

- en préfecture de la Drôme - Bureau des Enquêtes Publiques et sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr Rubrique : Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques, Sous-Rubrique : Autorisations préfectorales de pénétrer ou d'occupation temporaire des propriétés privées

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-02-28-00007

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes de la Drôme aux personnels de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), aux personnels des opérateurs privés opérant pour son compte et au personnel qui les aide, pour l'accomplissement de ses missions

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°XXX EN DATE DU 28 FÉVRIER 2022
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER
DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES
SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA DRÔME

AUX PERSONNELS DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION
GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE (IGN),
AUX PERSONNELS DES OPÉRATEURS PRIVÉS OPÉRANT
POUR SON COMPTE ET AU PERSONNEL QUI LES AIDE,

POUR L'ACCOMPLISSEMENT DE SES MISSIONS

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'Environnement, et notamment l'établissement et la mise en œuvre de l'infrastructure d'information géographique prévue au chapitre VII du titre II du livre I^{er} ;

VU le code de Justice administrative ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 322-1, 322-3 8° qui remplace l'article 322-2 1° abrogé et 433-11 ;

VU le code forestier (nouveau), et notamment ses articles L151-1 et L151-2, et R151-1 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} concernant l'introduction dans les propriétés privées ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié, relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2016, relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) en matière d'information forestière, et notamment ses articles 2 et 3 ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;

VU le courrier du 25 octobre 2021 reçu le 19 novembre 2021 au Bureau des Enquêtes Publiques, par lequel le Directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), sollicite du Préfet de la Drôme, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 octobre 2016 susvisé, l'autorisation pour son personnel, les opérateurs privés opérant pour son compte et le personnel qui les aide, de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département de la Drôme, pour l'exécution de ses missions ;

CONSIDÉRANT que l'IGN est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés respectivement du développement durable et des forêts. Il a pour vocation de décrire, d'un point de vue géométrique et physique, la surface du territoire national et l'occupation de son sol, d'élaborer et de mettre à jour l'inventaire permanent des ressources forestières nationales prévu par l'article L151-1 du code forestier, ainsi que de faire toutes les représentations appropriées, d'archiver et de diffuser les informations correspondantes ; il contribue ainsi à l'aménagement du territoire, au développement durable et à la protection de l'environnement, à la défense et à la sécurité nationale, à la prévention des risques, au développement de l'information géographique et à la politique forestière en France et au niveau international. Dans le cadre des orientations fixées par l'État, l'IGN établit et met en œuvre l'infrastructure d'information géographique prévue au chapitre VII du titre II du livre I^{er} du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exécution des opérations nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux opérations relatives à l'Inventaire forestier national nécessitent de pénétrer dans les propriétés publiques et privées de l'ensemble des communes du département de la Drôme, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter sur le terrain ces opérations qui s'inscrivent dans le cadre des missions de service public de l'IGN ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Les personnels de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréo-préparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'Inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour son compte, ainsi que le personnel qui les aide dans ses missions, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département de la Drôme et à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, pour y réaliser toutes opérations nécessaires à leur mission.

Concernant les opérations de l'Inventaire forestier national, ces personnels pourront pratiquer, au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbres épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coupes de la végétation herbacée ou arbustive selon des couloirs pour permettre de mesurer des angles ou des longueurs d'objets distants, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études peut être réglé entre le propriétaire et l'IGN – Service de Géodésie et de Métrologie, 73 avenue de Paris, 94165 SAINT-MANDÉ Cedex, dans les formes prévues par la loi.

Chacun des personnels autorisés sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 2 : Cette autorisation est consentie pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché dans toutes les mairies des communes du département de la Drôme au moins dix jours avant le démarrage de l'opération susvisée.

Un certificat du Maire attestera l'accomplissement de cette formalité, et sera transmis sans délai au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9 et par voie dématérialisée à pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

Article 4 : Les personnels autorisés ne pourront pénétrer dans les propriétés privées **non closes** qu'à l'expiration d'un délai d'affichage du présent arrêté de dix jours dans toutes les mairies des communes du département de la Drôme.

Article 5 : L'introduction des personnels autorisés dans les propriétés privées **closes** ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, en son article 1^{er}, à savoir cinq jours après notification individuelle par lettre recommandée avec accusé de réception du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnels autorisés pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 6 : Les Maires assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par l'IGN.

Les Maires, les forces de l'ordre public et les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription en Drôme, ainsi que les propriétaires des parcelles concernées sont invités à prêter l'appui de leur autorité, et leur concours, aux personnels autorisés, en tant que de besoin.

Les Maires prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 7 : Conformément aux dispositions de la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent, font l'objet d'une décision du Directeur Général de l'IGN, notifiée aux propriétaires intéressés dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi. À partir de cette notification la servitude de droit public qui résulte de la présence des signaux, bornes et repères ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'IGN.

Article 8 : En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions du code pénal susvisées et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus. En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'État et aux collectivités prévues à l'article 1^{er} de la loi susvisée pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus à l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée ; ils dresseront procès-verbaux des infractions constatées. Les détériorations seront immédiatement signalées à l'IGN - Service de Géodésie et de Métrologie - 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDÉ cedex, ou à sgm@ign.fr

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme et sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drôme.gouv.fr, rubrique : Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques, Sous-Rubrique : Autorisations préfectorales de pénétrer ou d'occupation temporaire des propriétés privées.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE par courrier postal (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), Mesdames et Messieurs les Maires du département de la Drôme, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Drôme, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise à Madame et Monsieur les Sous-préfets de DIE et de NYONS, et à Madame la Directrice Départementale des Territoires.

Fait à Valence, le 28 février 2022
La Préfète,
Par délégation, la Secrétaire Générale

Signé

Marie ARGOUARC'H

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-02-28-00003

habilitation funéraire M Pelegrin à Tulette



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Die
pref-funeraire@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 28/02/2022 N° 2022-02-
PORTANT RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION FUNERAIRE**

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2016-054-0008 du 23/02/2016 habilitant pour des activités funéraires l'entreprise "PELEGRIN SERGE", sise 13 - lots les Garriguettes à TULETTE (26) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-12-06-0006 du 06/12/2021 donnant délégation de signature à Mme Corinne QUÈBRE, Sous-Préfète de Die ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation pour des activités funéraires sollicitée par Monsieur Pelegrin Serge ;

VU la modification de l'adresse du siège social au 108 Allée du Pontias 26790 Tulette ;

SUR la proposition de Madame la Sous-Préfète de Die

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise individuelle "PELEGRIN Serge", sise 108 allée du Pontias 26790 Tulette, gérée par M Pelegrin Serge, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1/ Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière
- 2/ Organisation des obsèques
- 8/ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Place de la République - BP 83
26150 DIE
Tél. : 04 26 52 65 80
Mél : sp-die@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le **22-26-0079**

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est de 5 ans soit **jusqu'au 27-02-2027**

ARTICLE 4 – La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 – Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

ARTICLE 6 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie selon les conditions mentionnées à l'article R 2223.71 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 8 – Madame la Sous-Préfète de Die est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die, le 28/02/2022
Pour La Préfète de la Drôme
et par délégation,
La Sous-Préfète de Die,



Corinne QUEBRE

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-02-28-00006

Les Tourrettes - Election municipale partielle 1er
tour



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Nyons

Pôle Collectivités Locales

Elections

ARRETE PREFECTORAL N° 26-2022- EN DATE DU 28 FEVRIER 2022
FIXANT LA LISTE DES CANDIDATURES POUR LA COMMUNE DE LES TOURRETTES EN VUE DU
PREMIER TOUR DE SCRUTIN DES ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES
LE DIMANCHE 27 MARS 2022

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2022-02-08-00012 en date du 8 février 2022 portant convocation des électeurs de la commune de Les Tourrettes en vue des élections municipales partielles les 27 mars et 3 avril 2022 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste unique de candidats dont la candidature a été régulièrement enregistrée pour le premier tour de scrutin de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la communes de Les Tourrettes, commune de plus de 1 000 habitants, est fixée dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Nyons et le maire par intérim de Les Tourrettes sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Drôme, publié et affiché dans la commune de Les Tourrettes.

Fait à Nyons, le 28 février 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,

Signé : Philippe NUCHO

Avenue de Venterol – BP 100
26220 NYONS Cédex 01
Tél : 04 26 52 65 40
Mél : sp-nyons@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-02-28-00005

Puy Saint Martin - Elections municipales partielles
complémentaires 1er tour le 20 mars 2022



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Nyons

Pôle Collectivités Locales

Elections

**ARRETE PREFECTORAL N° 26-2022-
EN DATE DU 28 FEVRIER 2022
FIXANT L'ENSEMBLE DES CANDIDATURES POUR LA COMMUNE DE
PUY-SAINT-MARTIN EN VUE DU
PREMIER TOUR DE SCRUTIN DES ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES COMPLEMENTAIRES
LE 20 MARS 2022**

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2022-01-24-00004 en date du 24 janvier 2022 portant convocation des électeurs de la commune de Puy-Saint-Martin en vue de l'élection de treize conseillers municipaux les 20 et 27 mars 2022 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons ;

ARRÊTE

Article 1er : Les candidatures pour le premier tour de scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire des conseillers municipaux de la commune de Puy-Saint-Martin sont fixées dans l'annexe en pièce jointe du présent arrêté.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Nyons et le maire par intérim de Puy-Saint-Martin sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Drôme, publié et affiché dans la commune de Puy-Saint-Martin.

Fait à Nyons, le 28 février 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,

Signé : Philippe NUCHO

Avenue de Venterol – BP 100
26220 NYONS Cédex 01
Tél : 04 26 52 65 40
Mél : sp-nyons@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Drôme

26-2022-02-28-00002

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE
D'APTITUDE DE L'EQUIPE DEPARTEMENTALE
D'INTERVENTION FACE AUX RISQUES
TECHNOLOGIQUES - AVENANT N°2



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Service départemental
d'incendie et de secours de la Drôme**

ARRÊTÉ N° 26-

**PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DE L'ÉQUIPE DÉPARTEMENTALE
D'INTERVENTION FACE AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES – AVENANT N°2**

La préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;
 - VU** le code de la sécurité intérieure ;
 - VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
 - VU** le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;
 - VU** le guide national de référence relatif aux risques radiologiques publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-12-27-00006 portant liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°26-2022-02-08-00014 portant modification de la liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques - avenant n°1 ;
- Considérant les participations aux formations de l'année 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1^{er} mars 2022 l'arrêté préfectoral n°26-2022-02-08-00014 portant liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques - avenant n°1 est modifié.
Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'équipe, comme indiqué en gras souligné :

GRADE	PRENOM	NOM	AFFECTATION	RT	RCH				RAD				GLOGRT		GDECON		GSAUVNRBC		
				OFF RT	4	3	2	1	4	3	2	1	REF	EQ	REF	EQ	CDG	EQ	SSSM
Ltn	Rémi	ARGAUD	DIR	<u>1</u>		1				1					1		1		
Cdt	David	BEAUJOLIN	DIR	<u>1</u>		1				1									
Cne	Thomas	BROCHIER	ROM	<u>1</u>		1				1									
Cdt	Patrick	DE MOURA	VAL	<u>1</u>		1			1								1		
Cdt	Aurélié	DESPINASSE	DIR	<u>1</u>		1				1							1		
Ltn	Fabrice	GUAYMARD	DIR	<u>1</u>		1				1				1			1		
Cdt	Nicolas	HERITIER	CTA/CODIS	<u>1</u>		1				1									

235 route de Montélier
BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9
Tél : 04 75 82 72 00
Mél : sdisdrôme@sdis26.fr
www.sdis26.fr

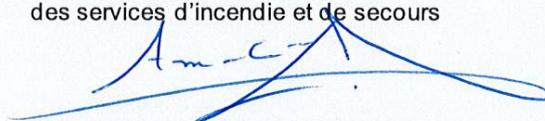
GRADE	PRENOM	NOM	AFFECTATION	RT	RCH				RAD				GLOGRT		GDECON		GSAUVNRBC		
				OFF RT	4	3	2	1	4	3	2	1	REF	EQ	REF	EQ	CDG	EQ	SSSM
Ltn	Juliette	IZART	DIR	1		1				1							1		
Cdt	Jean-Pierre	LAMADE	GSUD	1		1			1										
Cne	Ludovic	MAILLO	DIR	1		1				1			1			1			
Lcl	Benoit	MAURIN	DIR	1		1			1										
Cne	Eric	MONTAGNE	GNORD	1		1				1									
Cdt	Olivier	MONTEIRO	GCENTRE	1	1				1										
Ltn	Gilles	VASSE	DIR					1									1		
Cdt	Frédéric	WATRIN	MTL	1		1				1							1		

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le préfet de la Drôme et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 28_02_2022.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours



Contrôleur général Didier AMADEÏ

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Drôme

26-2022-02-28-00001

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE
D'APTITUDE DES SPECIALISTES FORMES AUX
INTERVENTIONS AU MILIEU
AQUATIQUE-AVENANT N 3

ARRÊTÉ N° 26-

PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DES SPÉCIALISTES FORMÉS AUX INTERVENTIONS EN MILIEU AQUATIQUE – AVENANT N°3

La préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
VU le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;
VU le référentiel emploi activités et compétences relatif aux interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;
VU la note d'information DDSC9/CDC/NR N° 99-561 du ministère de l'Intérieur relative à la conduite des embarcations motorisées de secours ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-12-27-00007 portant liste d'aptitude des spécialistes formés aux interventions en milieu aquatique ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2022-02-23-00001 portant modification de la liste d'aptitude des spécialistes formés aux interventions en milieu aquatique – avenant n°2 ;
 Considérant les participations aux formations et tests de l'année 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1^{er} mars 2022, l'arrêté préfectoral n°26-2022-02-23-00001 portant liste d'aptitude des spécialistes formés aux interventions en milieu aquatique – avenant n°2 est modifié.

Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'équipe, comme indiqué en gras souligné

PRÉNOM	NOM	GRADE	CIS	SAL			SNL		SAV				COD4			
				SAL 3	SAL 2	SAL 1	SNL 2	SNL 1	CT SAV	SAV 3	SAV 2	SAV 1	BMS	Formateur BMS	Formateur BPS	
Stéphane	MEYRAND	ADC	ROM										1			

Article 2 : Les sapeurs-pompiers dont les noms suivent sont susceptibles d'occuper la fonction de cadre nautique :

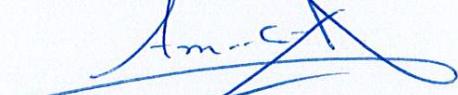
- ADC Damien AMBERT
- ADC David BAHEUX
- ADC Sylvain COTENCEAU
- CNE Franck GUILLAN
- ADC Gabriel HUDE
- ADC Wilfrid LAMBEAU
- SCH David MAURIN
- ADC François-Xavier MILAN
- ADC Olivier MILAN
- LTN Stéphane MOUCHE
- ADC Sébastien SALLES
- ADC Jérôme SAVET

Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le préfet de la Drôme et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours



Contrôleur général Didier AMADEI

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-03-02-00004

Arrêté mettant fin à l'intérim des fonctions de
direction des EHPAD de Mme CHIZALLET

Arrêté n° 2022-17-0135

Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction des EHPAD de Grignan, Saint-Paul-Trois-Châteaux et Tulette (26) de madame Aline CHIZALLET, directeur d'hôpital, directrice adjointe du groupement hospitalier Portes de Provence (26).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0113 du 8 avril 2021 portant désignation de madame Aline CHIZALLET, directeur d'hôpital, directrice adjointe du groupement hospitalier Portes de Provence (26) pour assurer l'intérim des fonctions de direction des EHPAD de Grignan, Saint-Paul-Trois-Châteaux et Tulette (26) ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin au 28 février 2022 à l'intérim des fonctions de direction des EHPAD de Grignan, Saint-Paul-Trois-Châteaux et Tulette (26) de madame Aline CHIZALLET, directeur d'hôpital, directrice adjointe du groupement hospitalier Portes de Provence (26)

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 4 : Le directeur susnommé et la directrice de la délégation départementale de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-03-02-00005

Arrêté portant désignation de Mr CHARRE
directeur des soins au GHPP

Arrêté n° 2022-17-0136

Portant désignation de monsieur Philippe CHARRE, directeur des soins au groupement hospitalier Portes de Provence (26) pour assurer l'intérim des fonctions de direction des EHPAD de Grignan, Saint-Paul-Trois-Châteaux et Tulette (26).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0113 du 8 avril 2021 portant désignation de madame Aline CHIZALLET, directeur d'hôpital, directrice adjointe du groupement hospitalier Portes de Provence (26) pour assurer l'intérim des fonctions de direction des EHPAD de Grignan, Saint-Paul-Trois-Châteaux et Tulette (26) ;

Vu l'arrêté n°2022-17-0135 mettant fin au 28 février 2022 à l'intérim des fonctions de direction des EHPAD de Grignan, Saint-Paul-Trois-Châteaux et Tulette (26) de madame Aline CHIZALLET, directeur d'hôpital, directrice adjointe du groupement hospitalier Portes de Provence (26) ;

Vu l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative des EHPAD de Grignan, Saint-Paul-Trois-Châteaux et Tulette (26) ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Philippe CHARRE, directeur des soins au groupement hospitalier Portes de Provence (26) est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction des EHPAD de Grignan, Saint-Paul-Trois-Châteaux et Tulette (26) à compter du 1^{er} mars 2022 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Philippe CHARRE percevra une indemnité forfaitaire de 390 euros bruts mensuels à compter de la date de prise de fonction sur la mission d'intérim.

Dans le cas où l'établissement d'affectation de l'intérimaire désigné n'est pas l'établissement où se déroule l'intérim, le paiement de l'indemnité forfaitaire d'intérim, en application de l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014, sera effectué par l'établissement d'origine et remboursé par l'établissement en intérim, sur la base d'une convention à établir entre les deux structures qui déterminera également les conditions financières de la mise à disposition.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la directrice concernée et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 5 : Le directeur susnommé et la directrice de la délégation départementale de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-03-01-00005

Décision portant délégation de signature aux
directeurs des délégations départementales

Décision N°2022-23-0005

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2022-16-0007 du 01 mars 2022, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ars_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------|---------------------|
| - Florence CHEMIN | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie |
| - Charlotte COLLOD | - Nathalie LAGNEAUX | RONNAUX-BARON |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | - Grégory ROULIN |
| - Marion FAURE | - Cécile MARIE | - Dimitri ROUSSON |
| - Sophie GÉHIN | - Isabelle PARANDON | - Hélène VITRY |
| - Jeannine GIL-VAILLER | - Nathalie RAGOZIN | - Sonia VIVALDI |
| | | - Christelle VIVIER |

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur **Julien NEASTA**, responsable du pôle santé publique délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|---------------------------|-----------------------|
| - Cécile ALLARD | - Nathalie GRANGERET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Martine BLANCHIN | - Michèle LEFEVRE | - Anne-Sophie |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| - Justine DUFOUR | - Isabelle PIONNIER-LELEU | - Isabelle VALMORT |
| - Katia DUFOUR | - Myriam PIONIN | - Camille VENUAT |
| - Philippe DUVERGER | - Agnès PICQUENOT | - Elisabeth WALRAWENS |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------|--------------------------------|
| - Valérie AUVITU | - Fabrice GOUEDO | - Chloé PALAYRET CARILLION |
| - Alexis BARATHON | - Nathalie GRANGERET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Martine BLANCHIN | - Nicolas HUGO | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | - Anne THEVENET |
| - Christophe DUCHEN | - Meryem LETON | - Brigitte VITRY |
| - Aurélie FOURCADE | - Françoise MARQUIS | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------|--------------------------------|
| - Gilles BIDET | - Nathalie GRANGERET | - Isabelle MONTUSSAC |
| - Martine BLANCHIN | - Marie LAÇASSAGNE | - Nathalie RAGOZIN |
| - Christelle CONORT | - Michèle LEFEVRE | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Muriel DEHER | - Sébastien MAGNE | - Laurence SURREL |
| - Corinne GEBELIN | - Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| - Alexis BARATHON | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Martine BLANCHIN | - Michèle LEFEVRE | - Coline SALOU |
| - Corinne CHANTEPERDRIX | - Cécile MARIE | - Roxane SCHOREELS |
| - Muriel DEHER | - Françoise MARQUIS | - Benoît SIMONNET |
| - Stéphanie DE LA
CONCEPTION | - Armelle MERCUROL | - Magali TOURNIER |
| - Christophe DUCHEN | - Laëtitia MOREL | - Brigitte VITRY |
| - Aurélie FOURCADE | - Chloé PALAYRET-CARILLION | |
| | - Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Christine CUN | - Clémence MIARD |
| - Albane BEAUPOIL | - Marie-Caroline DAUBEUF | - Michel MOGIS |
| - Tristan BERGLEZ | - Muriel DEHER | - Carole PAQUIER |
| - Martine BLANCHIN | - Mylène GACIA | - Florian PASSELAIGUE |
| - Isabelle BONHOMME | - Philippe GARNERET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Nathalie BOREL | - Nathalie GRANGERET | - Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| - Sandrine BOURRIN | - Nicolas GRENETIER | - Anne-Sophie |
| - Anne-Maëlle CANTINAT | - Claire GUICHARD | RONNAUX-BARON |
| - Corinne CASTEL | - Michèle LEFEVRE | - Véronique SUISSE |
| - Pauline CHASSANIOL | - Cécile MARIE | - Corinne VASSORT |
| - Isabelle COUDIERE | - Daniel MARTINS | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------|---------------------|
| - Cécile ALLARD | - Muriel DEHER | - Cécile MARIE |
| - Maxime AUDIN | - Denis DOUSSON | - Myriam PIONIN |
| - Naima BENABDALLAH | - Saïda GAOUA | - Nathalie RAGOZIN |
| - Malika BENHADDAD | - Jocelyne GAULIN | - Séverine ROCHE |
| - Martine BLANCHIN | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie |
| - Pascale BOTTIN-MELLA | - Valérie GUIGON | RONNAUX-BARON |
| - Florence COTTIN | - Fabienne LEDIN | - Julie TAILLANDIER |
| - Magaly CROS | - Michèle LEFEVRE | |

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|----------------------|--------------------|
| - Christophe AUBRY | - Muriel DEHER | - Laurence PLOTON |
| - Marie-Line BERTUIT | - Céline DEVEAUX | - Nathalie RAGOZIN |
| - Gilles BIDET | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie |
| - Martine BLANCHIN | - Valérie GUIGON | RONNAUX-BARON |
| - Christiane BONNAUD | - Michèle LEFEVRE | - Laurence SURREL |
| - Sara CORBIN | - Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| - Gilles BIDET | - Nathalie GRANGERET | - Christiane MARCOMBE |
| - Martine BLANCHIN | - Karine LEFEBVRE-MILON | - Béatrice PATUREAU MIRAND |
| - Bertrand COUDERT | - Michèle LEFEVRE | - Nathalie RAGOZIN |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Charles-Henri RECORD |
| - Anne DESSERTENNE-
POISSON | - Laureline MOALIC | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Sylvie ESCARD | - Marie-Laure PORTRAT | - Laurence SURREL |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| - Cécile ALLARD | - Izia DUMORD | - Myriam PIONIN |
| - Martine BLANCHIN | - Valérie FORMISYN | - Amélie PLANEL |
| - Cécile BEHAGHEL | - Franck GOFFINONT | - Nathalie RAGOZIN |
| - Jenny BOULLET | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Murielle BROSSE | - Pascale JEANPIERRE | - Catherine ROUSSEAU |
| - Laurent DEBORDE | - Michèle LEFEVRE | - Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| - Muriel DEHER | - Frédéric LE LOUEDEC | - Marielle SCHMITT |
| - Dominique
DEJOUR-SALAMANCA | - Francis LUTGEN | - Françoise TOURRE |
| | - Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------------------|--------------------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Laurence COLLIOD-
MARICHALLOT | - Michèle LEFEVRE |
| - Albane BEAUPOIL | - Florence CULOMA | - Cécile MARIE |
| - Martine BLANCHIN | - Marie-Caroline DAUBEUF | - Didier MATHIS |
| - Anne-Laure BORIE | - Muriel DEHER | - Lila MOLINER |
| - Carine CHANJOU | - Isabelle de TURENNE | - Nathalie RAGOZIN |
| - Juliette CLIER | - Céline GELIN | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Magali COGNET | - Nathalie GRANGERET | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| - Diane AUBLIN | - Maryse FABRE | - Didier MATHIS |
| - Cécile BADIN | - Pauline GHIRARDELLO | - Nathalie RAGOZIN |
| - Audrey BERNARDI | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie |
| - Marie BERTRAND | - Anne-Sophie JAMAIN | RONNAUX-BARON |
| - Martine BLANCHIN | - Caroline LE CALLENNEC | - Grégory ROULIN |
| - Florence CHEMIN | - Michèle LEFEVRE | - Clémentine SOUFFLET |
| - Magali COGNET | - Nadège LEMOINE-SUATTON | - Chloé TARNAUD |
| - Marie-Caroline DAUBEUF | - Fiona MALAGUTTI | - Monika WOLSKA |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – [@ars_ara_sante](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2022-23-0001 du 31 janvier 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le **01 mars 2022**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).